

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE  
LA PECHE ET DE LA PROTECTION COTIERE  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie  
-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
-----

MINISTERE DES ARMEES  
-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RESSOURCES FORESTIERES  
-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET  
DE LA TRANSFORMATION DIGITALE  
-----

DECRET N° 2021-124 /PR  
portant création, attributions et fonctionnement d'un guichet des redevances  
et recettes non fiscales du secteur maritime  
-----

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, du ministre de l'environnement et des ressources forestières, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et du ministre des armées,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Convention sur la facilitation du trafic maritime international de 1965 ;

Vu la Charte d'Abidjan du 7 mai 1975 sur les transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre portant création de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2016-063/PR du 11 mai 2016 relatif à l'agrément d'exercice d'une activité professionnelle dans les ports, les installations portuaires et les espaces sous juridiction togolaise ainsi que du permis d'exploitation des engins flottants ;

Vu le décret n° 2016-107/PR du 10 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-077/PR Du 24 juillet 2021 portant réglementation des opérations de transbordement en mer ;

Vu le décret n° 2021-102/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Togo Digital (ATD) ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>- DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte création, attributions et fonctionnement d'un guichet dématérialisé des redevances et recettes non fiscales du secteur maritime ci-après dénommé « GRM ».

**Article 2** : Le GRM est placé sous la tutelle administrative du ministère chargé des affaires maritimes et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Le recouvrement des recettes non fiscales du secteur maritime est assuré par une régie de recettes créée auprès du GRM par arrêté du ministre chargé des finances.

### CHAPITRE II - DES MISSIONS DU GRM

**Article 3** : Le GRM est notamment chargé de :

- assurer la dématérialisation et faciliter toutes les formalités liées aux déclarations, au paiement, à la collecte et / ou au recouvrement des redevances et recettes non fiscales visées à l'article 4 du présent décret ;
- collecter les montants dus au titre des redevances et recettes non fiscales visées à l'article 4 du présent décret conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et reverser intégralement les fonds ainsi collectés au Trésor public ;

- établir l'état des recouvrements réalisés au titre des redevances et recettes non fiscales visées à l'article 4 du présent décret et le transmettre aux administrations concernées ;
- sensibiliser le public sur les procédures d'obtention des autorisations pour exercer des activités maritimes visées à l'article 4 du présent décret ;
- diffuser la liste des pièces à fournir selon la nature de l'opération ou de l'acte à délivrer ;
- accueillir et informer toute personne sur les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités maritimes autorisées au Togo visées à l'article 4 du présent décret ;
- communiquer la liste des opérateurs économiques maritimes autorisés au Togo ;
- assurer le traitement de toute demande en liaison avec les différentes administrations concernées ;
- veiller au respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises.

La définition et la mise en œuvre de l'ensemble des règles et procédures relatives à la dématérialisation des procédures et formalités prévues au présent décret sont soumises à la validation de l'Agence Togo Digital, y compris la sélection de toute personne y contribuant.

**Article 4** : Les recettes non fiscales maritimes comprennent entre autres les redevances et amendes maritimes dues à l'Etat et perçues par le GRM, notamment :

- les redevances relatives aux documents du personnel navigant ;
- les redevances relatives aux navires ;
- les redevances relatives aux agréments dans les ports et espaces maritimes sous juridiction togolaise ;
- les redevances relatives aux permis d'exploitation des engins flottants ;
- les redevances relatives aux homologations/approbations ;
- les redevances relatives à la police de la navigation maritime ;
- les redevances relatives à l'utilisation des voies navigables ;
- les redevances relatives à l'amarrage hors des limites du port autonome de Lomé ;
- les redevances relatives aux études maritimes ;
- les redevances relatives à la production de documents techniques ;
- les redevances relatives au visa des rapports d'expertise maritime ;
- les redevances relatives aux extraits des registres d'immatriculation des navires ;
- les redevances relatives aux activités de pêche ;
- les redevances relatives à la garde et à l'escorte armées des navires ;
- les redevances relatives à la pose, à la surveillance et au démantèlement des câbles sous-marins ;

- les redevances relatives à l'occupation du domaine public maritime et du littoral ;
- les redevances sur les déchets d'exploitations des navires ;
- les redevances de sécurité des passagers de croisière ;
- les redevances d'usage des plans d'eau et des quais des zones de croisière ;
- les redevances d'escale de croisière ;
- les redevances liées aux opérations de transbordement en mer ;
- les amendes relatives à la pêche illicite, non déclarée et non règlementée ;
- les amendes relatives à la pollution marine ;
- le produit de la vente des épaves maritimes.

Nonobstant les redevances prévues par le présent décret, de nouvelles redevances peuvent être réglementairement fixées par le ministre chargé des finances, sur proposition du ministre chargé des affaires maritimes.

### CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU GRM

**Article 5** : Le GRM comprend :

- un coordonnateur ;
- une équipe d'appui ;
- un comité de suivi composé des directeurs des administrations concernées et des représentants des associations professionnelles maritimes.

**Article 6** : Le GRM est dirigé par un coordonnateur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition des ministres chargés des affaires maritimes et des finances.

**Article 7** : Les services du GRM sont définis par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires maritimes.

**Article 8** : Il est institué un comité de suivi des activités du GRM chargé d'analyser tout problème de gestion rencontré, les solutions et les améliorations à apporter pour assurer le bon fonctionnement du guichet.

**Article 9** : Le comité de suivi est composé du coordonnateur du GRM, des directeurs généraux des administrations impliquées et de deux (2) représentants des organisations professionnelles maritimes.

Le comité de suivi se réunit au moins deux (2) fois par an. Le directeur des affaires maritimes en assure la présidence et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, la vice-présidence.

Un règlement intérieur précise le fonctionnement du comité de suivi.

**Article 10** : Les administrations impliquées dans le comité de suivi du GRM sont :

- la direction des affaires maritimes ;
- la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- l'organisme national chargé de l'action de l'état en mer (ONAEM) ;
- l'agence Togo digital (ATD) ;
- le commissariat général de l'Office togolais des recettes (OTR) ;
- le comité d'agrément et de validation (CAV) ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction des pêches et de l'aquaculture ;
- la direction du commerce extérieur ;
- la direction des affaires financières des forces armées togolaises.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 11** : Un arrêté du ministre chargé des finances précise le taux des recettes non fiscales du secteur maritime perçues par l'Etat sur proposition du ministre chargé des affaires maritimes.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les taux de redevances relatives à la garde armée et à l'escorte des navires sur proposition du ministre chargé des armées.

**Article 12** : Une ristourne sur le montant des recettes perçues par le GRM est accordée aux administrations et institutions impliquées dans la collecte des recettes non fiscales maritimes, conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 13** : La date de mise en place effective de la dématérialisation des formalités liées aux déclarations, au paiement, à la collecte et/ou au recouvrement des redevances et recettes non fiscales visées à l'article 4 du présent décret est constatée par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires maritimes, après notification de l'Agence Togo Digital.

**Article 14** : Les redevances et recettes non fiscales visées à l'article 4 du présent décret exigibles à une date antérieure à celle qui sera déterminée en application de l'article 13 du présent décret sont traitées par les administrations compétentes à la date de leur exigibilité.

**Article 15** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 16** : Le ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, le ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 NOV 2021



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**

Sani YAYA

Le ministre de l'environnement  
et des ressources forestières

**SIGNE**

Katari FOLI-BAZI

Le ministre de l'économie numérique  
et de la transformation digitale

**SIGNE**

Cina LAWSON

Le ministre de l'économie maritime,  
de la pêche et de la protection côtière

**SIGNE**

Kokou Edem TENGUE

Le ministre des armées

**SIGNE**

Essossimna Marguerite GNAKADE

Pour ampliation,  
Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON